

## Votre certificat de prévoyance de A à Z

**Données personnelles:** veuillez vérifier celles-ci et annoncer les éventuelles corrections à votre caisse de pension.

**Salaires annuel déterminant:** ce salaire est assuré par votre caisse de pension. Attention: ce salaire ne doit pas correspondre au salaire AVS.

**Prestations de vieillesse:** vous trouverez ici les montants de votre rente ou (au choix) de votre capital au moment de votre retraite. Étant donné que l'évolution des intérêts de la caisse de pension n'est pas connue d'avance, la prestation de vieillesse est indiquée avec et sans les intérêts.

**Prestations en cas de décès:** il s'agit de prestations que vos survivants perçoivent en cas de décès par suite de maladie **avant** votre retraite. En cas de mort accidentelle, vos survivants perçoivent des prestations de l'assurance-accidents de votre employeur.

**Prestations en cas d'invalidité:** il s'agit de prestations que vous percevez en cas d'invalidité par suite de maladie **avant** votre retraite. En cas d'invalidité par suite d'accident, vous percevez des prestations de l'assurance-accidents de votre employeur, selon certains règlements en sus d'une prestation de la caisse de pension.

**Estimations:** ces estimations indiquent le taux de conversion actuellement en vigueur dans votre caisse de pension pour le calcul de la rente issue de votre capital. Veuillez tenir compte du fait que celui-ci peut s'écarter du taux de conversion dit légal (actuellement 6,8 %). Un taux plus bas peut donc être autorisé, aussi longtemps que votre caisse de pension alloue dans l'ensemble les prestations légales minimales.

**Compte vieillesse:** vous trouverez ici les montants de votre compte vieillesse au 31.12. de l'année précédente; c'est ce que votre employeur et vous avez épargné jusqu'à présent pour vous, y compris les éventuels rachats ou versements anticipés. Le taux est fixé chaque année par le conseil de fondation. Attention: ce taux peut également se situer au-dessous du taux légal minimum (actuellement 1,5 %), pour autant que votre caisse de pension alloue les prestations légales minimales.

**Communications conformément à la loi sur le libre passage:** le droit de libre passage correspond à votre avoir total auprès de votre caisse de pension. Il est versé en cas de changement d'emploi, de commencement d'une activité indépendante ou de déménagement de Suisse dans un pays non membre de l'UE (dans le premier cas, il est transféré à la nouvelle caisse de pension, et dans les deux derniers cas il vous est versé avec assujettissement à l'impôt). L'avoir de vieillesse conformément à l'art. 15 LPP détermine le montant d'épargne légal minimum, appelé «part obligatoire»: en vertu de la loi, vous avez un droit minimum à ce montant. La différence entre le droit au libre passage et l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP correspond à la part dite «surobligatoire».

Fonds de prévoyance  
Succès SA

14.02.2013

### ATTESTATION DE PREVOYANCE 2013

Assuré(e): Funès Jean-Claude Etat civil: marié		No. d'assurance sociale: 756.1234.5678.91 Date de naissance/Sexe: 15.06.1964 / m	
<b>Données salariales</b>		CHF	
Salaire annuel imputable		60 000	
<b>Prestations vieillesse (au choix capital ou rente)</b>		Rente annuelle (CHF)	Capital (CHF)
Prestation prospective à l'âge de 65 ans (extrapolation avec 2,50 % d'intérêt)		18 941	310 512
(sans intérêt)		14 023	229 893
<b>Prestations décés avant l'âge de 65 ans (Prestations en cas de maladie)</b>			
Rente de conjoint		15 000	
Rentes d'orphelin (par enfant, jusqu'à l'âge de 18/25 ans)		3 600	
<b>Prestations d'invalidité (Prestations en cas de maladie)</b>			
Rente d'invalidité (jusqu'à l'âge de 65 ans)		18 000	
Rentes d'enfant d'invalidité (par enfant, jusqu'à l'âge de 18/25 ans)		3 600	
Annotations concernant l'extrapolation des prestations vieillesse resp. de la conversion en rente: * L'extrapolation avec 2,50 % assume que, dans le futur, il sera crédité en moyenne un intérêt de ce montant sur les capitaux épargnés. * Les rentes prospectives ont été calculées avec un taux de conversion de 6,10 %.			
<b>Compte salarié</b>	CHF	<b>Compte employeur</b>	CHF
Solde en début d'année 2012	83 620	Solde en début d'année 2012	3 240
+ Prestation de libre passage	15 500	+ Cotisation vieillesse	3 240
+ Cotisation vieillesse	3 240	+ Intérêt	400
+ Intérêt	1 484	= Solde en début d'année 2013	6 529
= Solde en début d'année 2013	103 844		
Intérêt crédité en 2012: 1,50 %			
<b>Communications selon la loi sur le libre passage</b>		CHF	
Droit de libre passage (solde en début d'année y compris comptabilisations 2013)		110 373	
Avoir vieillesse selon l'art. 15 LPP (minimum légal, solde en début d'année)		85 833	
<b>Cotisations de l'année courante</b>		Salarié (CHF)	Employeur (CHF)
Cotisations vieillesse		3 240	3 240
+ Part aux frais d'assurance et autres frais		1 200	1 200
= Cotisations totales		4 440	4 440

Suite à la page 2

### Cotisations dans l'année en cours:

Dans cette liste, vous trouverez les cotisations exactes d'épargne (qui sont créditées sur votre compte d'épargne) et de risque (pour la couverture des risques décès et invalidité).

**Indications concernant l'encouragement à la propriété du logement:** cette rubrique définit vos droits à un versement anticipé de votre avoir d'épargne pour acquérir votre propre maison ou appartement (état début d'année). Voyez dans les art. 1 et 2 OEPL quels objets vous pouvez financer avec ce versement anticipé. Si vous avez déjà reçu un versement anticipé ou effectué une mise en gage, vous le verrez également ici.

**Rachat:** c'est le montant maximal que vous pouvez encore racheter dans votre 2<sup>e</sup> pilier. Un rachat a pour effet d'augmenter votre droit à la rente de vieillesse ou au capital à la retraite. En outre, vous pouvez déduire le montant racheté de l'impôt sur le revenu. Attention: les rachats ne sont possibles que jusqu'à trois ans avant la retraite, à condition que vous souhaitiez toucher le capital à la retraite. Pour une rente de vieillesse, ceci ne joue aucun rôle. Veuillez également prendre note qu'un éventuel versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement doit être remboursé avant d'effectuer des rachats.

**Réserve au règlement:**  
Le certificat de prévoyance n'a qu'un caractère informatif. Dans tous les cas, le règlement de votre institution de prévoyance est seul applicable. Veuillez toutefois vérifier très précisément les indications contenues dans le certificat et déclarer les erreurs au responsable de votre institution de prévoyance.

**Dispositions légales:**

Vous trouverez toutes les dispositions légales concernant la LPP sur la page de l'administration fédérale. Voici les principales réglementations (changez la langue sur la site Web):

- LPP: [http://www.admin.ch/ch/d/sr/831\\_40/index.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/831_40/index.html)
- LFLP: [http://www.admin.ch/ch/d/sr/831\\_42/index.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/831_42/index.html) (loi sur le libre passage)
- OEPL: [http://www.admin.ch/ch/d/sr/831\\_411/index.html](http://www.admin.ch/ch/d/sr/831_411/index.html) (encouragement à la propriété du logement)

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser directement au responsable de votre institution de prévoyance dans l'entreprise. Nous nous tenons également à votre disposition pour vous fournir des renseignements, y compris sur notre site Web [www.prevas.ch](http://www.prevas.ch).

Votre PREVAS SA  
[prevas@prevas.ch](mailto:prevas@prevas.ch)  
Téléphone 044 385 90 60

<b>ATTESTATION DE PREVOYANCE 2013</b>	
Assuré(e): Funès Jean-Claude	No. d'assurance sociale: 756.1234.5678.91
<b>Encouragement à la propriété du logement (veuillez annoncer les erreurs immédiatement)</b>	
Pas de retrait effectué à ce jour	
Pas de mise en gage	
Montant disponible (solde en début d'année)	110 373
<b>Rachat</b>	
Rachat possible (solde en début d'année)	10 287
<b>Annotations concernant le rachat:</b>	
⇒ Rachat possible = solde potentiel du compte - solde effectif du compte	
⇒ Il n'a pas été tenu compte d'avoirs de libre passage qui n'ont pas été transférés, d'excoédants d'avoirs dans le pilier 3a, de limites pour personnes émigrant de l'étranger, etc.	
⇒ Le rachat doit être annoncé à la caisse au moyen d'un formulaire établi sur demande.	
<i>L'attestation de prévoyance est établie à fins d'information et n'a pas de caractère authentique. Les droits sont déterminés par le règlement resp. sont restreints par les réserves de prestation qui ont été communiquées à la personne assurée.</i>	